**Projet de loi 6535 relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle et modifiant**

**1) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l’Etat**

**2) la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d’investissements audiovisuel**

Le présent projet de loi a pour principal objet une redéfinition des modalités de soutien financier public en faveur du secteur de la production audiovisuelle.

Le secteur audiovisuel au Grand-Duché a pu se développer et se professionnaliser grâce au régime des Certificats d’investissement audiovisuel (C.I.A.V.) ainsi qu’au mécanisme des aides financières sélectives (A.F.S.) allouées par le Fonds national de soutien à la production audiovisuelle. Ce secteur contribue actuellement à la diversification de l’économie luxembourgeoise en employant à peu près 600 personnes. Aujourd’hui la production cinématographique au Grand-Duché est reconnue par l’industrie audiovisuelle internationale, comme en témoignent les nombreux prix et récompenses obtenus lors de festivals internationaux.

Toutefois, dans un contexte de crise économique et financière internationale, l’attractivité du régime des C.I.A.V. a considérablement diminué. Ces certificats qui avaient pour but, par l’intermédiaire de la place financière, d’encourager l’investissement dans la production audiovisuelle, trouvent de moins en moins d’acquéreurs.

Pour contrer cette situation et assurer la stabilité de notre industrie audiovisuelle, le gouvernement propose d’abroger le régime fiscal temporaire spécial pour les C.I.A.V. et de privilégier le mécanisme des aides directes, c.à.d. des aides financières sélectives. Ainsi, le gouvernement a pris la décision d’augmenter substantiellement la dotation annuelle du Fonds à partir de 2012 en se basant sur la moyenne annuelle des C.I.A.V. délivrés pendant les années 2009 à 2013.

Le projet de loi sous objet ne prévoit donc plus qu’un seul type d’aide, mais il convient de souligner qu’au bout du compte, cette conversion du soutien  C.I.A.V. en aides financières sélectives n’engendrera pas de dépenses supplémentaires pour le budget de l’Etat.

Pour encourager des synergies spécifiques avec la place financière, le présent projet de loi prévoit la création d’un fonds structurel destiné à favoriser l’investissement privé dans la production audiovisuelle.

Outre la suppression du régime des C.I.A.V. et son remplacement par un système de subventionnement direct, le projet de loi propose par ailleurs de modifier la gouvernance du Fonds national de soutien à la production audiovisuelle.

En ce qui concerne l’attribution des aides financières sélectives, le pouvoir de décision revient dorénavant au *« Comité de sélection »,* qui remplace à la fois l’actuel Comité de lecture et le Comité d’analyse économique et financière.

Le Comité de sélection fera une évaluation artistique, technique et financière des demandes soumises et ceci sur base de critères clairs et transparents (précisés par règlement grand-ducal).

Le *« Comité de sélection »* sera composé au maximum de 5 membres (experts en matière cinématographique et audiovisuelle), ainsi que du directeur du Fonds national de soutien à la production audiovisuelle et d’un second membre de cette administration.

Comme les aides financières sont dorénavant attribuées suite à l’avis du comité de sélection et non plus du Conseil d’Administration, il est proposé de prévoir dans le présent projet de loi, un Conseil d’Administration restreint composé non plus de huit, mais de trois représentants des Ministères de la Communication et des Médias, de la Culture ainsi que des Finances. Ils sont chargés d’arrêter le budget et les comptes du Fonds national de soutien à la production audiovisuelle, de statuer sur l’organigramme et de proposer au gouvernement les grandes lignes de la politique générale.